

## Information sur la rémunération associée à la COVID et les codes de paie correspondants

- **Quarantaine obligatoire COVID avec solde (QOCAS)** : Code applicable pour l'employé devant respecter un retrait du travail préventif vu la présence de symptômes associés à la COVID. Ce code est également applicable lorsque le travailleur a contracté la COVID dans le cadre de ses fonctions au CISSS de Chaudière-Appalaches. Le gestionnaire est responsable d'appliquer ce code à l'horaire pour les quarts manqués jusqu'à la réception du résultat du test de dépistage ou jusqu'à la fin du retrait déterminée par le Centre d'assistance COVID.
- **Maladie (Mal)** : Code applicable pour le travailleur ayant contracté la COVID à l'extérieur de son milieu de travail lorsque la période du retrait du travail déterminée par le Centre d'assistance COVID est inférieure ou égale au délai de carence (voir tableau ci-dessous)
- **Assurance salaire (Ass15J)** : Code applicable pour le travailleur ayant contracté la COVID à l'extérieur de son milieu de travail lorsque la période du retrait du travail soit déterminée par le Centre d'assistance COVID excède le délai de carence (voir tableau ci-dessous)
- **CNESST (SST15J)** : Ce code est applicable lorsque le travailleur a contracté la COVID dans le cadre de ses fonctions au CISSS de Chaudière-Appalaches et que l'invalidité se prolonge au-delà de 14 jours. Advenant le cas, le travailleur devra remplir le formulaire **Réclamation du travailleur** ([disponible en ligne](#)) et acheminer obligatoirement une copie à l'adresse suivante : [servicesst.cisssca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:servicesst.cisssca@ssss.gouv.qc.ca). Le versement des indemnités est assuré par le CISSS-CA qui réalisera les démarches auprès de la CNESST pour l'admissibilité de la réclamation.
- **Télétravail (téléT)** : Durant le retrait du travail prescrit, l'employé peut, avec l'accord de son gestionnaire, poursuivre sa prestation de travail en télétravail, pour la durée totale de son isolement ou en partie. Ce code sera à inscrire à la feuille de temps pour les heures travaillées. Advenant le cas où l'employé ne pourra être en télétravail tout au long de l'isolement, il devra aviser son gestionnaire et communiquer avec le Centre d'assistance ([conditions.travail.covid-19.cisssca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:conditions.travail.covid-19.cisssca@ssss.gouv.qc.ca)).

## Types de rémunération d'un cas+ selon la source d'acquisition de la maladie <sup>1</sup>

Source d'acquisition de la maladie	Code de rémunération applicable			
	Étape 1-QOCAS 100%	Étape 2-Délai de carence <sup>2</sup> (maladie)	Étape 3-Assurance salaire 80%	Étape 3-CNESST 90%
<b>Catégories 1-3-4</b>				
<b>Domiciliaire/Communautaire</b> Retrait du travail à compter du début des symptômes ou de la date du test de dépistage si asymptomatique	Dès le début des symptômes jusqu'à la réception du résultat du test de dépistage	<b>Temps complet : 5</b> jours à partir du lendemain de l'annonce du résultat positif <b>Temps partiel : 7</b> jours à partir du lendemain de l'annonce du résultat positif (les journées d'isolement (QOCAS) en raison de symptômes dans l'attente du résultat sont inclus dans la carence)	Début le jour suivant la fin du délai de carence	N/A
<b>Au travail <sup>3</sup></b> Retrait du travail à compter du début des symptômes ou de la date du test de dépistage si asymptomatique	Dès le début des symptômes jusqu'au retour au travail autorisé par le Centre d'assistance COVID	N/A	N/A	Début le jour suivant l'annonce du résultat positif
<b>Catégorie 2</b>				
<b>Domiciliaire/Communautaire</b> Retrait du travail à compter du début des symptômes ou de la date du test de dépistage si asymptomatique	Dès le début des symptômes jusqu'à la réception du résultat du test de dépistage	<b>Temps complet : 7</b> jours à partir du lendemain de l'annonce du résultat positif <b>Temps partiel : 9,8</b> jours à partir du lendemain de l'annonce du résultat positif (les journées d'isolement (QOCAS) en raison de symptômes dans l'attente du résultat sont inclus dans la carence)	Début le jour suivant la fin du délai de carence	N/A
<b>Au travail <sup>3</sup></b> Retrait du travail à compter du début des symptômes ou de la date du test de dépistage si asymptomatique	Dès le début des symptômes jusqu'au retour au travail autorisé par le Centre d'assistance COVID	N/A	N/A	Début le 15 <sup>e</sup> jour suivant l'annonce du résultat positif

<sup>1</sup> Dans tous les cas mentionnés ci-haut, aucune distinction n'est à faire entre les travailleurs vaccinés ou non-vaccinés.

<sup>2</sup> Si le retrait du travail préventif est inclus dans le délai de carence, le gestionnaire a la responsabilité d'inscrire à la feuille de temps des maladies (Mal).

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, le lien avec le travail devra être démontré de façon prépondérante (ex. TdeS qui travaillent dans un milieu déclaré en situation d'éclosion par la PCI)